

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Jabreilles-les-Bordes (Haute-Vienne) par le Puy de Jabreilles constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 22 novembre 1980 par le conseil municipal de JABREILLES-les-BORDES ;

VU la délibération du 3 mars 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune de JABREILLES-les-BORDES par le Puy de Jabreilles et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section F1

- l'angle nord-est de la parcelle n° 343
- la limite des sections F1 d'une part, A2 et E2 d'autre part

Section E1

- la limite des sections E2 et E1
- le C.D. n° 114 de St Goussaud à la R.N. n° 714
- la limite ouest de la parcelle n° 273
- la limite ouest et nord-ouest de la parcelle n° 269
- la limite sud-ouest des parcelles n° 259-258
- la limite sud de la parcelle n° 257
- la limite sud-est des parcelles n° 240 et 239
- le C.D. n° 114
- le C.V.O. n° 22 des Bordes à Maucloup

Section F1

- le C.V.O. n° 22 des Bordes à Maucloup
- la limite Nord-Est des parcelles n° 802, 798, 797, 796, 779, 778, 777
- le C.V.O. n° 6 de la Croix d'Articaud à la RN n° 714
- la limite sud des parcelles n° 904, 905, 907, 908, 909, 910
- la limite des lieux-dits la Cime du Bois et Maucloup
- la limite nord des parcelles n° 367 et 347
- la limite des lieux-dits la Cime du Bois et Catheraud jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 343

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région Limousin, Commissaire de la République du département de la Haute-Vienne et au Maire de la commune de JABREILLES-les-BORDES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 MAI 1963

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Adjoint au Directeur

Georges CAVALLIER